



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0057
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0057 relative au projet de premier boisement porté par Monsieur Gérard GUIRE au lieu-dit « les Guillons » sur la commune de Blancafort (18), reçue complète le 29 février 2024 ;

VU la décision tacite, née le 5 avril 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à boiser une surface de 3,7 ha, située entre la route d'Argent et l'ancien canal de la Sauldre, au lieu-dit « les Guillons », au nord-ouest du centre-bourg de Blancafort ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47-c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le boisement, composé d'un mélange de feuillus, sera réalisé sur des parcelles agricoles « délaissées », selon le dossier, et dans la continuité d'espaces boisés existants ;

CONSIDÉRANT que le site du projet n'est pas concerné par un périmètre de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 proches ou lointains ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux de plantation, d'entretien et d'exploitation des bois, afin de prévenir les risques éventuels de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 5 avril 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de premier boisement porté par Monsieur Gérard GUIRE au lieu-dit « les Guillons » sur la commune de Blancafort (18), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de premier boisement porté par Monsieur Gérard GUIRE au lieu-dit « les Guillons » sur la commune de Blancafort (18), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
le directeur de la DREAL

Hervé BRULE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr